Décision n° 2016-0407
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mars 2016
modifiant la décision n° 2007-0512 modifiée attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1 à L. 42-3 ;

Vu la décision n° 2007-0512 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier de la société Altitude Wireless enregistré à l'Arcep le 14 mars 2016, par lequel elle demande l'abrogation de l'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dont elle est titulaire dans le département de l'Ariège ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2007-0512 modifiée susvisée, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans plusieurs départements de la région Midi-Pyrénées.

Par un courrier reçu le 14 mars 2016, la société Altitude Wireless a exprimé le souhait de restituer à l'Arcep les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans le département de l'Ariège.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à cette demande de restitution de fréquences.

Dès lors, par la présente décision, l'Arcep modifie la décision n° 2007-0512 susvisée pour limiter son périmètre géographique aux départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne et ajuster les obligations de déploiement en conséquence.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – L'article 1er de la décision n° 2007-0512 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz (BLR 2) pour du service fixe dans les départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0512 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Altitude Wireless et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 mars 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0512 MODIFIÉE DE L'ARCEP EN DATE DU 7 JUIN 2007

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0512 de l'Arcep sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond aux départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne. »

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	31	44	62
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	54	75	107

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »